



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

Douzième session extraordinaire

Genève, 28 avril 1995

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DU CHILI  
AVEC LA CONVENTION UPOVDocument établi par le Bureau de l'Union**Introduction**

1. Par lettre en date du 27 janvier 1995, M. Ernesto Tironi, Ambassadeur et Représentant permanent du Chili à Genève, a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec cet Acte de la législation chilienne sur la protection des obtentions végétales. Cette lettre est reproduite à l'annexe I du présent document.

2. Le Chili n'a pas signé l'Acte de 1978. Selon l'article 32.1)b) de cet Acte, il doit, pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. Un tel instrument ne peut être déposé, selon l'article 32.3), que si l'Etat en cause a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

**Base légale de la protection des obtentions végétales au Chili**

3. La base légale de la protection des obtentions végétales est la loi No 19.342 régissant les droits des obtenteurs de variétés végétales nouvelles du 17 octobre 1994 (Journal officiel du 3 novembre 1994). Cette loi est reproduite à l'annexe II du présent document.

4. On trouvera ci-après une analyse de la législation dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1978. Cette analyse a été soumise aux autorités chiliennes, qui ont marqué leur accord sur elle.

**Article 1.1) de l'Acte de 1978 : objet de la Convention**

5. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 prévoit que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article premier de la loi prévoit que : "Le droit de l'obteneur d'une variété végétale nouvelle sur son obtention est protégé conformément aux dispositions de la présente loi." Il y a concordance entre l'objet de la Convention et l'objet de la loi.

**Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection**

6. La loi prévoit que le droit d'obteneur est constitué par une inscription au Registre des variétés protégées et l'octroi d'un titre correspondant (article 4), c'est-à-dire d'un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2.1) de l'Acte de 1978.

7. L'article 37 de la loi No 19.039 du 24 janvier 1991 instituant les règles applicables aux titres de propriété industrielle et à la protection des droits de propriété industrielle (Journal officiel du 25 janvier 1991) prévoit que les variétés végétales et les races animales ne sont pas considérées comme des inventions et sont exclues de la protection par brevet.

8. En conséquence, la législation du Chili est conforme à l'article 2 de l'Acte de 1978.

**Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité**

9. La loi ne prévoit aucune disposition limitant l'accès à la protection en fonction de la nationalité, du domicile ou du siège de l'obteneur.

10. En conséquence, la législation du Chili est conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

**Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés**

11. L'article 3 de la loi prévoit, en son deuxième alinéa, que "le droit d'obteneur peut s'exercer sur tous les genres et espèces botaniques". Dans sa lettre reproduite à l'annexe I du présent document, M. Tironi a en outre précisé qu'au Chili, tous les genres et espèces étaient protégeables.

12. En conséquence, la législation du Chili est conforme à l'article 4 de l'Acte de 1978.

**Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection**

13. Le contenu du droit d'obteneur est défini aux articles 3 et 5 de la loi en des termes qui sont entièrement conformes à l'article 5 de l'Acte de 1978.

14. Selon l'article 3, premier alinéa, de la loi, le droit porte notamment sur "la production du matériel de multiplication de [la] variété". Cette disposition ne comporte pas la limitation : "à des fins d'écoulement commercial" figurant à l'article 5.1) de l'Acte de 1978, et correspond sur ce point à l'Article 14.1)a) de l'Acte de 1991. La loi s'aligne aussi sur l'Acte de 1991 en prévoyant, au

troisième alinéa de l'article 3, une exception en faveur des agriculteurs : ceux-ci peuvent utiliser sur leur propre exploitation "la récolte issue de matériel de reproduction dûment acquis", étant entendu que "ce matériel [c'est-à-dire cette récolte] ne peut ni faire l'objet d'une publicité ni être transféré à quelque titre que ce soit comme semence". Cette exception semble donc limitée essentiellement aux variétés multipliées par semences.

#### **Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficiaire de la protection**

15. Les conditions sont énumérées à l'article 8 de la loi, les articles 9 et 10 précisant les critères de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité. L'ensemble de ces dispositions est conforme à l'article 6 de l'Acte de 1978.

16. Il est à noter que la loi prévoit un "délai de grâce" d'un an.

17. L'obligation de proposer une dénomination pour la variété est prévue à l'article 21 de la loi.

18. Les formalités prévues à l'article 20 de la loi sont conformes à la pratique des Etats membres.

19. Au total, la loi est conforme à l'article 6 de l'Acte de 1978.

#### **Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire**

20. L'examen de la variété préalable à l'octroi du droit d'obtenteur est mentionné aux articles suivants de la loi : 12 (l'examen est confié au Département des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage); 15 (un Comité d'homologation des variétés est chargé de vérifier le respect des conditions de la protection); 18.a) (le Comité d'homologation peut ordonner des mesures d'examen); 22, troisième alinéa (inscription provisoire d'une variété liée à un examen de la variété effectué à l'étranger); 23, deuxième alinéa (organisation de l'examen); 31 (mise en route de l'examen).

21. Ces dispositions permettent au Chili de se conformer à l'article 7.1) et 2) de l'Acte de 1978.

22. L'article 33 de la loi prévoit la faculté, pour le Comité d'homologation des variétés, d'ordonner l'inscription provisoire d'une variété au Registre des variétés protégées, avec délivrance d'un titre correspondant. Cette faculté peut notamment être exercée, selon le troisième alinéa de l'article 22, pour des variétés faisant l'objet d'une demande de protection dans un autre pays prévoyant un examen semblable à celui qui est prévu au Chili, ou plus strict. L'inscription provisoire confère à l'obtenteur l'intégralité des droits prévus par la loi.

23. Ces dispositions sont conformes à l'article 7.3) de l'Acte de 1978.

#### **Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection**

24. Le premier alinéa de l'article 11 de la loi prévoit une durée de 18 ans pour les arbres et la vigne, et de 15 ans pour les autres espèces.

25. Ces durées sont comptées “à partir de la date d’inscription du droit d’obteneur” ou, selon le deuxième alinéa de l’article 33, à compter de la date de l’inscription provisoire lorsqu’une protection définitive est accordée par la suite. Etant donné que l’inscription provisoire confère l’intégralité des droits prévus par la loi, ces dispositions sont entièrement conformes à l’article 8 de l’Acte de 1978.

**Article 9 de l’Acte de 1978 : limitation de l’exercice des droits protégés**

26. L’article 7 de la loi prévoit la possibilité, mise en oeuvre par le Département des semences du Service de l’agriculture et de l’élevage, d’accorder des licences non volontaires lorsque “un obtenteur se trouve en situation d’abus de monopole pour l’exploitation ou la commercialisation de la variété protégée” selon les conclusions d’une commission chargée de la concurrence.

27. Les dispositions de cet article sont compatibles avec l’article 9 de l’Acte de 1978.

**Article 10 de l’Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés**

28. La nullité et la déchéance des droits protégés sont prévues aux articles 37 et 38 de la loi d’une manière qui correspond aux dispositions de l’article 10 de l’Acte de 1978.

**Article 11 de l’Acte de 1978 : libre choix de l’Etat de l’Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d’autres Etats de l’Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l’Union**

29. La loi ne contient aucune disposition contraire à l’article 11 de l’Acte de 1978.

**Article 12 de l’Acte de 1978 : droit de priorité**

30. Le droit de priorité est prévu, dans son principe, au premier alinéa de l’article 22 de la loi. Les dispositions détaillées à prévoir selon l’article 12 de l’Acte de 1978 peuvent être prises par règlement.

**Article 13 de l’Acte de 1978 : dénomination de la variété**

31. L’article 21 de la loi prévoit les règles essentielles relatives à la dénomination variétale en des termes qui sont conformes à l’article 13 de l’Acte de 1978.

32. La loi ne contient aucune disposition sur l’emploi obligatoire de la dénomination fondée sur l’article 13.7) de l’Acte de 1978. Une telle disposition, si elle n’est pas prévue par la réglementation sur le commerce des semences et plants, pourra être introduite dans le règlement en tant que conséquence de la généricité de la dénomination.

33. La loi est donc essentiellement conforme à l’article 13 de l’Acte de 1978.

**Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation**

34. La loi ne comporte aucune disposition qui serait contraire à l'article 14 de l'Acte de 1978.

**Article 30.1) de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national**

*Recours légaux*

35. L'article 44 de la loi érige la violation des droits de l'obteneur en délit passible de la privation de liberté et de l'amende. La procédure pénale offerte par ledit article permet à la personne lésée, conformément au droit applicable au Chili, d'obtenir la réparation des dommages subis sur le plan patrimonial.

36. Il est à noter que le Service de l'agriculture et de l'élevage peut contribuer à la défense des droits conférés par le droit d'obteneur (article 45 de la loi).

37. Les articles 39 à 43 de la loi définissent les moyens de recours contre des décisions administratives en matière de protection des obtentions végétales.

38. En conclusion, la loi répond aux exigences posées par l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.

*Service de la protection des obtentions végétales*

39. Le système de protection est géré par un Comité d'homologation des variétés comprenant des personnalités des secteurs public, privé et universitaire, les tâches administratives et techniques étant remplies par le Département des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage (voir les articles 12 à 19 de la loi).

40. Il est donc satisfait à l'obligation énoncée à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

*Mesures de publicité*

41. La loi prévoit la publication d'un bulletin du Registre des variétés protégées (article 35), ainsi que l'insertion d'un extrait des demandes au Journal officiel (article 24), de sorte que le Chili se conforme à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

**Conclusion générale**

42. De l'avis du Bureau de l'Union, la loi régissant les droits des obtenteurs de variétés végétales nouvelles est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1978 et permettra au Chili de "donner effet aux dispositions de la présente Convention" conformément à l'article 30.3) de cet Acte.

43. Le Conseil est invité à :

i) prendre une décision positive sur la conformité de la législation du Chili sur la protection des obtentions végétales avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) autoriser le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement chilien.

[Deux annexes suivent]

## ANNEXE I

**Lettre, en date du 27 janvier 1995, de M. Ernesto Tironi, Ambassadeur  
et Représentant permanent du Chili à Genève,  
au Secrétaire général de l'UPOV**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous afin de vous informer de l'intérêt manifesté par le Gouvernement chilien à une adhésion à l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

A cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 32.3) dudit Acte, qui prévoit qu'un Etat demande, avant d'adhérer à la Convention, l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978, je joins à la présente Note la loi No 19.342 de septembre 1994 qui régit au Chili les droits des obtenteurs de variétés végétales nouvelles.

Par ailleurs, j'ai le plaisir de vous informer, en relation avec la disposition de l'article 35.1) de l'Acte de 1978, que tous les genres et espèces végétaux sont protégés au Chili et, s'agissant de l'article 26.3)b), que le Gouvernement chilien a l'intention de contribuer à raison d'un cinquième d'unité.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## LOI No 19.342

REGISSANT LES DROITS DES OBTENTEURS  
DE VARIETES VEGETALES NOUVELLES

## TITRE I

## Dispositions générales

Article premier

Le droit de l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle sur son obtention est protégé conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2

Aux fins de la présente loi, on entend par

a) obtenteur : la personne physique ou morale qui, de manière naturelle ou par manipulation génétique, a découvert et donc obtenu une nouvelle variété végétale;

b) variété végétale : un ensemble végétal d'un même taxon botanique, quel que soit son élément distinctif, du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

c) matériel de multiplication : les semences, fruits, plantes ou parties de plantes destinés à la reproduction végétale;

d) exemplaire témoin : l'unité la plus petite utilisée par l'obtenteur pour maintenir sa variété et dont provient l'échantillon représentatif fourni pour l'inscription de celle-ci;

e) Département : le Département des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage;

f) Registre : le Registre des variétés protégées;

g) variétés protégées : celles qui sont inscrites au Registre des variétés protégées.

### Article 3

Le droit d'obtenteur sur une variété végétale nouvelle comprend pour son titulaire le droit exclusif d'autoriser :

- a) la production du matériel de multiplication de cette variété;
- b) la vente, l'offre ou l'exposition en vue de la vente de ce matériel;
- c) la commercialisation, l'importation ou l'exportation de celui-ci;
- d) l'emploi répété de la nouvelle variété pour la production commerciale d'une autre variété;
- e) l'utilisation des plantes ornementales ou de parties de ces plantes qui, normalement, sont commercialisées à des fins autres que la reproduction ou multiplication, en vue de la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées.

Le droit d'obtenteur peut s'exercer sur tous les genres et espèces botaniques et porte, en général, sur la plante complète, y compris tous types de fleurs, fruits ou semences et toute partie de la plante pouvant être utilisée comme matériel de multiplication.

N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'obtenteur l'utilisation que fait l'agriculteur, sur sa propre exploitation, de la récolte issue de matériel de reproduction dûment acquis par lui. Cependant, ce matériel ne peut ni faire l'objet d'une publicité ni être transféré à quelque titre que ce soit comme semence.

### Article 4

Le droit d'obtenteur est constitué par l'inscription au Registre des variétés protégées d'un extrait de la décision du Comité d'homologation ordonnant l'inscription et l'octroi du titre correspondant, qui doit contenir une description objective de la variété en référence aux archives techniques.

### Article 5

Le droit d'obtenteur sur une variété n'empêche pas les tiers d'employer cette variété pour créer une variété nouvelle sans l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale qui a servi à l'obtenir.

Néanmoins, si la variété originale doit être utilisée de façon permanente pour produire la variété nouvelle, l'autorisation de l'obtenteur de la première est nécessaire.

La variété nouvelle, si elle remplit les conditions légales, est reconnue au nom de son obtenteur.

### Article 6

Le droit d'obtenteur peut faire l'objet d'un commerce, il est cessible et transmissible, et l'héritier ou le cessionnaire peut l'exercer, en jouir et en disposer pendant le reste de la durée de la protection accordée à son prédécesseur en droit, de la même manière et dans les mêmes conditions que celui-ci.

Le titulaire du droit peut concéder les licences qu'il juge utiles pour l'utilisation par les tiers de la variété protégée.

Est interdit tout acte ou contrat imposant au preneur de licence des limitations qui ne découlent pas du droit d'obtenteur; toute clause contraire est nulle.

#### Article 7

Si un obtenteur se trouve en situation d'abus de monopole pour l'exploitation ou la commercialisation de la variété protégée, selon les conclusions de la Commission créée par le décret-loi No 211 de 1973, dont le texte remanié et codifié a été consacré par le décret suprême No 511 de 1980 du Ministre de l'économie, du développement et de la reconstruction, cette commission donne pour instruction au Département des semences d'accorder des licences non volontaires.

La décision sanctionnant l'infraction fixe en outre le montant et les modalités de paiement de l'indemnité que le preneur de licence devra verser au titulaire du droit.

#### Article 8

Le droit prévu par la présente loi est reconnu aux obtenteurs de variétés végétales nouvelles à condition qu'elles soient distinctes, homogènes et stables. Le déposant doit par ailleurs satisfaire aux exigences de l'article 20 et aux formalités auxquelles la loi soumet l'octroi de ce droit.

#### Article 9

Est réputée nouvelle la variété qui n'a pas été mise dans le commerce dans le pays ou qui l'a été sans le consentement de l'obtenteur. Est également réputée nouvelle la variété qui a été mise dans le commerce dans le pays avec le consentement de l'obtenteur, mais pendant une durée ne dépassant pas un an. De même, est considérée comme nouvelle la variété qui a été commercialisée à l'étranger, avec le consentement de l'obtenteur, mais pendant une durée ne dépassant pas six ans dans le cas des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres ornementaux ainsi que de la vigne, et quatre ans dans le cas des autres espèces.

#### Article 10

La variété est distincte si elle se distingue par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où est demandée la protection, est notoirement connue. Le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une variété ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

La variété est stable si ses caractères essentiels restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

#### Article 11

La durée de la protection, comptée à partir de la date d'inscription du droit d'obtenteur, est de 18 ans pour les arbres et la vigne et de 15 ans pour les autres espèces.

Cependant, le droit d'obtenteur n'est maintenu en vigueur que si l'obtenteur s'acquitte des taxes et frais d'inscription et de renouvellement du droit, aux échéances fixées par le règlement.

Les variétés dont la protection a expiré ou sur lesquelles le droit est devenu caduc sont réputées être dans le domaine public.

### TITRE II

#### Du Département des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage

#### Article 12

Outre les fonctions qui lui sont assignées en matière de semences par le décret-loi No 1.764 de 1977 et ses règlements d'application, le Service de l'agriculture et de l'élevage, par l'intermédiaire du Département des semences, aura les fonctions et attributions suivantes :

a) effectuer tous les essais, expérimentations et autres activités requis par le Comité d'homologation en vue de vérifier que la variété dont l'inscription est demandée est conforme aux conditions fixées par la présente loi;

b) tenir le Registre des variétés protégées et y effectuer les inscriptions, sous-inscriptions et annotations ordonnées par le Comité d'homologation;

c) délivrer le titre définitif ou provisoire de protection de la variété, sur rapport favorable du Comité d'homologation;

d) vérifier que les variétés protégées conservent les caractéristiques définies aux articles 9 et 10;

e) émettre les rapports et certificats qui lui sont demandés sur les questions relevant de sa compétence.

#### Article 13

Le Département est placé sous la responsabilité d'un directeur, qui est un spécialiste en génétique, botanique ou agronomie désigné par le Ministre de l'agriculture.

#### Article 14

L'actuel Registre de propriété des variétés ou cultivars devient le Registre des variétés protégées.

#### Article 15

Un Comité d'homologation des variétés est chargé de vérifier le respect des conditions que met la loi à la reconnaissance du droit d'obtenteur sur une variété.

#### Article 16

Le Comité d'homologation visé à l'article précédent est composé du directeur du Département ou de son suppléant, qui préside le comité, et de six membres désignés par le Ministre de l'agriculture, qui devront eux aussi être des spécialistes en génétique, botanique ou agronomie, et exercer des activités dans le secteur public, privé ou universitaire.

#### Article 17

Les membres du Comité visé à l'article précédent resteront en fonctions pendant six ans, et pourront être à nouveau désignés à la fin de cette période. En cas d'empêchement de l'un des membres, le Ministre de l'agriculture désigne son remplaçant conformément à l'article précédent.

#### Article 18

Le Comité d'homologation des obtentions végétales est chargé :

a) d'instruire les demandes de reconnaissance du droit d'obtenteur et de se prononcer sur ces demandes; il peut à cette fin ordonner les inspections, expérimentations, essais et autres mesures nécessaires;

b) de reconnaître, le cas échéant, le droit d'obtenteur sur une variété nouvelle, de manière provisoire ou définitive, et d'ordonner son inscription au Registre des variétés protégées et la délivrance du titre correspondant;

c) de reconnaître le droit de priorité visé à l'article 22;

d) de déclarer la caducité du droit d'obtenteur et d'ordonner la radiation de l'inscription au Registre des variétés protégées et du titre correspondant, le cas échéant;

e) de s'acquitter des autres fonctions et tâches qui peuvent lui être assignées par voie légale ou réglementaire.

#### Article 19

Le Comité d'homologation des variétés statue à la majorité; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### TITRE III

#### De la reconnaissance du droit d'obtenteur

##### Article 20

Pour obtenir la reconnaissance de son droit, l'obtenteur doit accomplir les formalités suivantes :

a) présenter une demande écrite au directeur du Département selon les formes prescrites par le règlement;

b) joindre les pièces justificatives et documents établissant que la variété dont l'inscription est demandée répond aux exigences de la présente loi et attestant en outre l'origine de la variété : description des caractéristiques botaniques, morphologiques et physiologiques permettant de la différencier de toute autre variété notoirement connue, avec mention expresse des variétés similaires;

c) remettre au département un échantillon représentatif de la variété dont l'inscription est demandée, dans la quantité fixée par le Comité d'homologation;

d) s'engager à maintenir les exemplaires témoins correspondants pendant toute la durée de validité de l'inscription, en indiquant la station expérimentale ou le lieu où ces exemplaires seront conservés;

e) acquitter les frais et taxes correspondant à l'inscription, ainsi que la taxe annuelle de maintien au Registre pour chaque variété.

##### Article 21

L'obtenteur doit proposer pour la variété un nom qui sera sa désignation générique. Ce nom doit en particulier être différent de toute dénomination désignant une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce similaire.

Le nom doit être suffisamment caractéristique et ne peut se composer uniquement de chiffres; il ne doit pas pouvoir prêter à confusion avec le nom d'autres variétés déjà reconnues, ni induire en erreur sur les caractéristiques de la variété ou l'identité de l'obtenteur.

Le nom d'une variété ne peut pas être enregistré en tant que marque de commerce.

##### Article 22

Si la protection d'une variété a été demandée antérieurement à l'étranger, l'obtenteur a la priorité, pendant un délai d'un an à compter de la date du dépôt dans le pays d'origine, pour déposer la demande de reconnaissance au Chili. Dans cette demande, l'obtenteur doit élire domicile au Chili ou nommer un mandataire autorisé dans le pays.

Si la nouvelle variété a déjà été reconnue à l'étranger, l'obtenteur joint à sa demande la copie dûment légalisée du titre ou du brevet qu'il possède, traduit à la satisfaction du Comité d'homologation des variétés.

Si les conditions requises dans le pays d'origine pour la reconnaissance du droit d'obtenteur sur la variété et les analyses, expérimentations et certifications préalables visant à vérifier le respect de ces conditions sont semblables à celles qui sont prescrites dans la présente loi et ses règlements d'application, ou plus strictes, le Comité d'homologation peut ordonner la délivrance d'un titre provisoire aux conditions prévues à l'article 33 de la présente loi, sous réserve seulement de la vérification des faits indiqués.

#### Article 23

Les demandes de reconnaissance du droit d'obtenteur sont reçues par le directeur du Département; celui-ci leur attribue un numéro d'ordre. En outre, il examine et vérifie toutes les pièces justificatives jointes à la demande et celles qui pourraient être présentées ultérieurement par l'intéressé.

Chaque demande est transmise au Comité d'homologation accompagnée d'un rapport technique recommandant son rejet ou son acceptation. Dans ce dernier cas, le rapport contient aussi des propositions concernant les inspections, expérimentations et essais à effectuer.

#### Article 24

Lorsqu'une demande a été acceptée pour instruction, un extrait doit en être obligatoirement publié au Journal officiel, de la manière prescrite par le règlement, et il peut être fait opposition à la demande dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette publication.

#### Article 25

S'il est fait opposition à une demande d'inscription, le directeur du Département en informe le déposant pour qu'il fasse valoir ses droits dans un délai de 60 jours.

#### Article 26

En cas de faits matériels, pertinents et contestés, il sera procédé à la communication des preuves pendant un délai de 60 jours, délai qui pourra être prolongé de 60 jours au maximum, si l'une des parties a son domicile à l'étranger.

#### Article 27

Les parties peuvent utiliser tous les moyens de preuve autorisés par la loi. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 64 du Code de procédure civile s'appliquent également.

#### Article 28

Les notifications sont faites dans la forme prescrite par le règlement.

#### Article 29

A l'expiration du délai fixé pour la présentation des preuves, le directeur du Département fait rapport au Comité d'homologation, qui prend une décision définitive.

#### Article 30

Si plusieurs demandes sont déposées pour une même variété, la préférence est donnée à la demande la mieux fondée. Lorsqu'il est impossible de déterminer avec précision laquelle est la mieux fondée, ou si elles le sont également, la préférence est donnée à la demande la plus ancienne.

#### Article 31

S'il n'a pas été formé opposition à la demande, ou si l'opposition a été résolue en faveur du déposant, le Comité d'homologation fait effectuer les inspections, expérimentations et essais voulus.

#### Article 32

Si le Comité d'homologation décide que la variété dont la protection a été demandée répond aux conditions requises par la présente loi, il demande au Département d'inscrire la variété au Registre des variétés protégées et de délivrer le titre correspondant, après versement du montant de la taxe fixée à cette fin.

#### Article 33

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Comité d'homologation peut ordonner l'inscription provisoire d'une variété au Registre des variétés protégées et la délivrance du titre correspondant même si l'intéressé n'a pas réuni toutes les pièces justificatives exigées ou si l'étude ou analyse de ces pièces n'est pas terminée. L'inscription provisoire restera en vigueur pendant la durée et sous la forme et autres conditions que le Comité d'homologation fixera.

Le titre provisoire donne au déposant les droits établis à l'article 3 de la présente loi, pour la durée pour laquelle il a été délivré. Si le titulaire d'un droit provisoire se voit accorder ultérieurement une protection définitive, la durée de celle-ci est calculée à compter de la date de l'inscription provisoire.

#### Article 34

L'inscription de la variété au Registre des variétés protégées et le titre correspondant contiendront, au moins, les mentions suivantes :

- a) dénomination de la variété,
- b) nom et adresse de l'obtenteur et de son mandataire, le cas échéant,
- c) décision du Comité d'homologation reconnaissant le droit et ordonnant l'inscription de la variété et la délivrance du titre correspondant,

- d) caractère définitif ou provisoire du titre et de l'inscription,
- e) durée de la protection et
- f) toutes autres mentions que le Comité d'homologation décidera.

#### Article 35

Le Département publie au bulletin du Registre des variétés protégées la liste des titres délivrés et des inscriptions effectuées.

#### Article 36

Doivent figurer au Registre des variétés protégées, en marge de l'inscription de la variété correspondante, les transferts de droits, constitutions de gages, saisies ou toute autre limitation du droit de l'obtenteur.

A défaut, ces actes juridiques ne sont pas opposables aux tiers.

### TITRE IV

#### De la caducité et de la nullité du droit d'obtenteur

#### Article 37

Le Comité d'homologation peut déclarer la caducité du droit d'obtenteur et ordonner la radiation d'une inscription au Registre des variétés protégées et du titre correspondant dans les cas suivants :

- a) à l'expiration de la durée de protection;
- b) si le titulaire du droit en fait la demande expresse par écrit;
- c) si l'obtenteur ne présente pas au Département le matériel de reproduction permettant d'obtenir la variété avec les caractères qui ont été définis au moment de l'octroi de la protection;
- d) si l'obtenteur de la variété ne s'acquitte pas de l'obligation de conserver les exemplaires témoins de la manière prévue à l'alinéa d) de l'article 20;
- e) lorsque, une inscription ayant été ordonnée à titre provisoire parce que les pièces justificatives requises n'avaient pas été présentées par l'intéressé, celui-ci ne les présente pas dans le délai de validité de cette inscription provisoire; et
- f) si le propriétaire n'a pas payé les frais et taxes nécessaires à son maintien en vigueur.

Le Comité d'homologation statue sur la caducité et la radiation sur la demande du directeur du Département, ou sur rapport de celui-ci.

**Article 38**

Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, conformément aux règles générales, s'il est établi que les conditions relatives à la nouveauté et à la distinction de la variété requises par la présente loi n'étaient pas effectivement remplies à la date de la reconnaissance du droit.

**TITRE V**

**Des recours**

**Article 39**

Les décisions du Comité d'homologation statuant sur l'acceptation ou le refus d'une demande d'inscription, ainsi que celles qui concernent une inscription provisoire, la caducité du droit de protection et la radiation de l'inscription au Registre des variétés protégées et du titre correspondant, sont notifiées à l'intéressé par le directeur du Département, par lettre recommandée adressée à son domicile.

**Article 40**

Les décisions prises par le Comité d'homologation sur l'une des questions mentionnées à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal arbitral visé au paragraphe 5 de l'article 17 de la loi No 19.039\* (ci-après dénommé "tribunal arbitral"). Le recours doit être fondé et déposé dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision contestée.

**Article 41**

Le recours doit être déposé devant le directeur du Département, qui le transmet, avec le dossier, au tribunal arbitral dans un délai de trois jours ouvrables.

**Article 42**

Le tribunal arbitral, d'office ou sur demande de l'intéressé, peut demander au directeur du Département de lui faire rapport sur la question sur laquelle porte le recours. De même, il peut, s'il le juge utile, demander des rapports d'expert.

**Article 43**

Les décisions du tribunal arbitral sont sans appel.

---

\* Loi instituant les règles applicables aux titres de propriété industrielle et à la protection des droits de propriété industrielle.

**TITRE VI****Des délits et sanctions****Article 44**

Est passible d'une peine d'emprisonnement simple de degré inférieur ("presidio o reclusión menores en sus grados mínimos") et d'une amende de 5 à 50 unités mensuelles (mois-amende), sans préjudice de la confiscation du matériel se trouvant en sa possession ou sous son contrôle :

a) la personne qui, sachant qu'il s'agit d'une variété protégée, la multiplie et effectue tout acte tendant à la commercialiser en tant que matériel de reproduction, sans le consentement du titulaire du droit d'obtenteur ou la licence visée à l'article 7

est passible de la même peine la personne qui, sans le consentement du titulaire du droit d'obtenteur, utilise de manière permanente le matériel génétique d'une variété protégée pour en produire une nouvelle;

b) la personne qui, sachant qu'il s'agit d'une variété protégée, offre, distribue, importe, exporte, commercialise ou remet celle-ci, sous une forme quelconque et à un titre quelconque, en vue de son emploi comme matériel de reproduction.

En cas de récidive dans les cinq ans d'un des délits prévus au présent article, l'auteur du délit s'expose à une peine d'emprisonnement de degré moyen ("presidio menor en su grado medio") et d'une amende d'un montant pouvant atteindre le double de celui de l'amende antérieure.

Le bénéfice du matériel confisqué reste à l'obtenteur.

**Article 45**

Le Service de l'agriculture et de l'élevage, lorsqu'il constate une infraction faisant présumer l'existence d'un des délits prévus à l'article précédent, peut ordonner la rétention ou l'immobilisation du matériel multiplié de la variété protégée, à moins que l'intéressé, dans le délai qui lui est imparti à cet effet, ne prouve qu'il l'a obtenu légalement.

Si l'intéressé ne présente pas les pièces justificatives pertinentes dans ce délai, qui ne peut être inférieur à 30 jours, ou si les pièces justificatives qu'il produit sont insuffisantes, le Service devra saisir le juge en l'informant des mesures appliquées en vertu de l'alinéa précédent; il appartient au juge de statuer sur le maintien de ces mesures.

**Article 46**

Les infractions aux dispositions de la présente loi qui ne sont pas constitutives des délits prévus à l'article 44 sont frappées par le Service de l'agriculture et de l'élevage, conformément à la procédure établie dans la loi organique le concernant, d'une sanction administrative consistant en une amende de 1 à 30 unités mensuelles (mois-amende), dont le montant est doublé en cas de récidive.

**TITRE FINAL**

**Article 47**

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 33 du décret-loi No 1.764 de 1977, ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui seraient contraires à la présente loi, sont abrogés.

**Articles transitoires**

**Article premier**

Les inscriptions au Registre de propriété des variétés ou cultivars créé par le décret-loi No 1.764 de 1977 sont réputées incorporées de plein droit au Registre des variétés protégées créé par la présente loi, et resteront en vigueur pendant la durée et aux conditions déterminées par celle-ci.

**Article 2**

Les demandes d'inscription au Registre de propriété des variétés ou cultivars déposées sous l'empire du décret-loi No 1.764 de 1977 et en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à être instruites selon les dispositions dudit décret-loi, à moins que l'intéressé ne manifeste expressément sa volonté de se voir appliquer les dispositions de la présente loi.

**Article 3**

Jusqu'à l'adoption du règlement d'application de la présente loi, les décrets suprêmes réglementaires concernant les questions régies par cette loi restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de celle-ci.

**Article 4**

Les inscriptions en vigueur des noms de variétés au Registre des marques du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction ne peuvent être renouvelées.

**Article 5**

Toute référence, dans le décret-loi No 1.764 de 1977 ou d'autres lois, à l'Unité technique des semences doit être interprétée comme une référence au Département des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage.

**Article 6**

Lorsque le Ministre de l'agriculture désignera pour la première fois les membres du Comité d'homologation visé à l'article 15, il nommera trois d'entre eux pour une durée de trois ans, en vue d'établir un renouvellement partiel périodique des membres de ce comité.